# AMÉNAGEMENT ET URBANISME

# LES COMPOSANTES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT :
## LA DESCRIPTION DES PARTIES DU TERRITOIRE SOUSTRAITES AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE OU À L'EXPLOITATION MINIÈRE

«6. Un schéma d'aménagement peut comprendre :

5° la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu de la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) ; »
(LAU, art. 6, par. 5°)

## INTRODUCTION

Dans le but de circonscrire adéquatement les éléments qui caractérisent cette composante, il importe de décrire brièvement le régime des droits miniers mis en place par la Loi sur les mines[1].

Les titres miniers (Loi sur les mines, art. 8) confèrent des droits réels et immobiliers sur les substances minérales et les réservoirs souterrains. Les titres miniers exclusifs (baux) accordés à l'étape de la mise en exploitation d'un gisement ou d'un réservoir souterrain comportent des droits relatifs à la surface. Ils sont, de ce fait, enregistrés au bureau de la division d'enregistrement (Loi sur les mines, art. 10). Le droit d'utiliser le dessus du sol est toutefois limité aux usages miniers et subordonné aux conditions prévues dans le bail (Loi sur les mines, art. 105).

Le «claim» est un droit minier, réel et immobilier, qui donne à son titulaire le droit exclusif de *rechercher* des substances minérales sur le terrain qui en fait l'objet, à l'exception des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel et de la saumure (Loi sur les mines, art. 64).

*1 Le présent texte réfère à la Loi sur les mines (1987, chapitre 64) sanctionnée le 23 juin 1987 et qui devrait entrer en vigueur au printemps 1988.*

## 1. LA COMPOSANTE

### 1.1 LA DÉFINITION

Le jalonnement et la désignation sur carte constituent des modes de délimitation du périmètre d'un «claim» minier. Le premier mode de délimitation, soit le jalonnement, consiste à délimiter un lopin de terre à l'aide de piquets sur lesquels on appose une plaque délivrée par le ministre et que l'on dispose selon une procédure établie par la Loi. Le second mode, soit la désignation sur carte, s'effectue par la délimitation du périmètre sollicité sur une carte à l'échelle 1/50 000.

D'un point de vue légal, le jalonnement et la désignation sur carte circonscrivent un territoire sur lequel s'exercent des droits de mines bien avant que ne débutent les travaux d'exploration ou d'exploitation[2].

La recherche minière et l'exploitation minière visent l'ensemble des opérations pouvant être autorisées en vertu de la Loi sur les mines, y compris la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface, du pétrole, du gaz naturel, de la saumure et des réservoirs souterrains.

**— L'objet**

Les parties du territoire soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation

*2 On trouvera en annexe une description sommaire du régime dans lequel s'inscrivent les procédures du jalonnement et celle de la désignation sur carte.*

Québec

89-01804/

...sont identifiées par arrêtés ministériels en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines. Le ministre peut ainsi soustraire tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public, pour tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment:

— les travaux miniers d'inventaire et de recherche;
— la construction d'installations minières, industrielles, portuaires, aéroportuaires ou de communication;
— l'installation de conduites souterraines;
— l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques, de réservoirs d'emmagasinage ou de réservoirs souterrains;
— la création de parcs ou de réserves écologiques.

Le titulaire de droits de mines, sur un territoire qui fait l'objet d'une soustraction, peut avoir droit à une compensation financière du fait qu'il ne peut exercer d'activités d'exploration ou d'exploitation.

Il importe de souligner que le ministre peut modifier ou abroger tout arrêté ministériel et qu'en conséquence, le nombre et l'étendue des parties de territoire soustraites peuvent évoluer dans le temps.

Parallèlement à ce pouvoir, la Loi sur les mines prévoit la nécessité de recourir à l'autorisation du ministre pour jalonner, désigner sur carte, explorer ou exploiter une mine sur certains territoires (Loi sur les mines, art. 32, 33 et 373). Cette autorisation s'applique même à la prospection dans le cas des réserves indiennes et des refuges d'oiseaux migrateurs (Loi sur les mines, art. 33). Pour plus d'informations à ce sujet, il importe de se référer à l'annexe.

**— L'action**

Un schéma d'aménagement qui intègre cette composante doit reproduire la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière effectuée par arrêté ministériel en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines. Le schéma d'aménagement ne peut donc décrire ou délimiter les parties du territoire soustraites par arrêté ministériel qu'à titre indicatif. La description technique de ces territoires devrait permettre d'identifier d'une manière beaucoup plus précise les lots, parties de lots, blocs miniers ou territoires qui font l'objet d'une soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière.

Cette description n'a pas à être traduite aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités étant donné que la délimitation de ces territoires n'a qu'une valeur informative.

Puisqu'il appartient au ministre de soustraire tout nouveau territoire par arrêté ministériel, d'en modifier le contenu ou de l'abroger, une municipalité régionale de comté qui inclut cette description à son schéma d'aménagement devrait s'assurer d'être avisé par le ministre de l'Énergie et des Ressources sur toute proposition d'ajout, de modification ou d'annulation dans le but de maintenir l'information à jour et, au besoin, d'exprimer son point de vue. Étant donné que cette composante demeure essentiellement de nature informative, elle ne peut constituer un objectif du schéma d'aménagement au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. La municipalité régionale de comté pourra donc effectuer la mise à jour de l'information en modifiant son schéma d'aménagement selon la procédure la plus rapide ou apporter la modification lors d'une quelconque révision du schéma d'aménagement.

### 1.2 LE RÔLE ET L'UTILITÉ

La description des territoires soustraits au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière permet d'identifier les territoires sur lesquels, d'une part, les droits de mines ne peuvent être enregistrés, et où, d'autre part, sont interdites certaines activités minières (recherche et exploitation minière).

Elle permet également de souligner les usages ou les constructions qui sont à l'origine de leur soustraction; complétant ainsi l'information relative aux «usages d'intérêt public» visés par le premier paragraphe de l'article 304 de la Loi sur les mines. L'information ainsi recueillie permettra une meilleure définition ou délimitation des autres composantes du schéma d'aménagement.

Au-delà d'une simple description, la prise en compte de cette composante pourrait également permettre à la municipalité régionale de comté d'entamer une réflexion plus vaste sur la problématique de la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales sur son territoire. Ainsi, la recherche, qui a donné lieu à la description de ces territoires, peut également engendrer une réflexion sur l'impact de l'exercice de ces droits par rapport à l'aménagement du territoire dans un milieu reconnu pour la richesse de son sous-sol.

L'exercice des droits de mine conférés par le jalonnement ou la désignation sur carte comprend, sur les terres de la Couronne, le droit d'accès au terrain et le droit d'y effectuer tout travail d'exploration, le droit d'ériger les constructions requises pour l'exercice d'activités minières, le droit d'utiliser le sable et le gravier à ces mêmes fins sauf si le terrain fait l'objet, de la part d'un tiers, d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et, finalement, le droit de couper des arbres pour la construction de bâtiments ou pour toute autre opération nécessaire aux activités minières.

Sur les terres louées par la Couronne à des fins autres que minières, le titulaire de droit minier ne peut exercer son droit d'accès et son droit d'effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation qu'avec le consentement du locataire ou sur paiement d'une indemnité à ce dernier. Enfin, sur les terres des particuliers, le détenteur de droits de mine doit obtenir le consentement du propriétaire ou procéder à l'expropriation pour exercer son droit d'accès ou pour exécuter des travaux d'exploration ou d'exploitation.

L'énumération des activités permises sur un territoire qui fait l'objet d'un jalonnement ou d'une désignation sur carte, démontre l'impact de l'exercice de ce droit sur les affectations du territoire et la mise en place d'équipements ou d'infrastructures prévus au schéma d'aménagement. À titre d'exemple, peut-on planifier des réseaux d'aqueduc et d'égout pour une petite localité sans évaluer la probabilité qu'un développement minier n'annule cet investissement. En ce sens, il serait important d'établir des énoncés ou critères visant à minimiser les impacts négatifs reliés à l'exploration et à l'exploitation de substances minérales sur

l'aménagement du territoire[1]. En cas de stricte incompatibilité, par rapport à une affectation précise du territoire ou à la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure prévus au schéma, une municipalité ou une municipalité régionale de comté pourrait faire des représentations auprès du ministre pour que celui-ci procède à une soustraction en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines.

## 2. LA MÉTHODOLOGIE

La soustraction d'une partie de territoire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière s'effectue au moyen d'un arrêté ministériel publié dans la Gazette officielle du Québec. Cet arrêté contient les fins pour lesquelles le territoire est soustrait, les dispositions légales auxquelles il se réfère et la représentation cartographique du territoire visé.

Les parties du territoire soustraites par arrêté sont reproduites sur les cartes des titres miniers. À cet effet, le Service des permis et baux à la Direction du domaine minier se charge d'effectuer une mise à jour continue de l'information. Les cartes des titres miniers sont disponibles au Bureau du registraire du ministère de l'Énergie et des Ressources[2].

Une municipalité régionale de comté ou une municipalité qui désire voir soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière une partie de son territoire pour des fins d'intérêt public; adresse une demande accompagnée d'un plan du territoire visé au Service des permis et baux de la Direction du domaine minier. Ce dernier procède à l'analyse de la demande en s'assurant que le territoire visé ne recèle pas un potentiel minier important. Si tel est le cas, on prépare un projet d'arrêté ministériel qui doit être approuvé par le ministre et publié dans la Gazette officielle du Québec. Il est à signaler qu'entre le moment où la demande est déposée et le moment de la parution dans la Gazette officielle, tout détenteur de permis de prospection peut jalonner les territoires qui font l'objet de la demande ou tout particulier peut les désigner sur carte, s'il y a lieu, et y enregistrer ainsi des droits de mine.

Dans le but d'illustrer quelles pourraient être les préoccupations reliées à l'aménagement du territoire qui justifieraient la nécessité de soustraire certains territoires, citons:

- la protection et l'intégrité du cadre bâti;
- la présence d'équipements ou d'infrastructures qui nécessitent d'importants investissements;
- la protection de sites d'intérêt régional ou d'utilité publique (prise d'eau potable, réservoir d'eau potable, ... );
- la préservation de zones présentant un intérêt écologique particulier ou celles soumises à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Mis à part l'intérêt relié à chacune de ces préoccupations, il importe que celles-ci souscrivent aux objectifs véhiculés par le schéma d'aménagement.

## 3. L'INTÉGRATION AU SCHÉMA

### 3.1 LA PRÉSENTATION DE LA COMPOSANTE

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 6, par. 5°) stipule qu'un schéma d'aménagement peut comprendre «la description des parties du territoire de la municipalité régionale de comté soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu de la Loi sur les mines». Il importe que l'information relative aux territoires soustraits soit transcrite sur une carte permettant une délimitation précise (base cadastrale si disponible). Dans le cas où l'échelle des plans du schéma d'aménagement s'avérerait inadéquate, il y aurait lieu de décrire à une échelle plus convenable les parties du territoire affectées.

### 3.2 LES RELATIONS AVEC LES AUTRES COMPOSANTES DU SCHÉMA

La description des parties de territoire soustraites au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière ne justifie pas le développement d'une problématique qui lui serait particulière à l'intérieur du schéma d'aménagement. Il serait, par contre, fort pertinent que la municipalité régionale de comté indique, pour certains éléments de contenu (périmètres d'urbanisation, sites d'intérêt... ), ses intentions en ce qui concerne l'exercice de l'activité minière.

En ce sens, l'activité minière pourrait constituer une contrainte à l'épanouissement de certaines affectations du territoire telles que l'affectation urbaine ou de villégiature. Notons, toutefois, que la Loi sur les mines prévoit qu'il est nécesssaire d'obtenir l'autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources pour jalonner ou désigner sur carte un terrain situé dans les limites du territoire urbanisé qu'il aura déterminées et qui seront reproduites sur des cartes conservées au Bureau du registraire (Loi sur les mines, art. 32). D'ici à ce que les limites du territoire urbanisé soient déterminées par le ministre, il est interdit, sans son autorisation, de jalonner ou de désigner sur carte un terrain situé dans les limites d'une cité ou d'une ville (Loi sur les mines, art. 373).

La présence d'une activité minière à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation peut soulever de nombreux problèmes. Historiquement, c'est la ville qui a eu tendance à s'agglutiner à proximité de l'industrie d'extraction. Il importe donc, d'une part, que l'affectation urbaine ne puisse se développer à proximité des sites d'extraction de minerai et, d'autre part, que l'on évite d'exploiter des gisements de minerai à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

---

*1 L'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme stipule «qu'aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement, d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, fait conformément à la Loi sur les mines». Sans empêcher l'exercice d'activités minières, une municipalité régionale de comté ou une municipalité pourrait énoncer des critères visant à minimiser les impacts négatifs qui résultent de l'exploration et de l'exploitation minière.*

*2 Pour plus d'informations se référer au «Répertoire des informations du Gouvernement du Québec en matière d'aménagement du territoire», p. 121, fiche numéro 09193.*

Les zones présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique, écologique, celles soumises à des risques naturels ainsi que les équipements et les infrastructures en place ou à être mis en place, peuvent également présenter une certaine incompatibilité avec l'exercice d'une activité minière. Ainsi, la présence d'équipements et d'infrastructures nécessitant d'importants investissements peut constituer une contrainte au développement d'un site d'extraction minière. De même, les sites d'intérêt patrimonial ou qui présentent des caractéristiques naturelles remarquables, pourraient faire l'objet d'une demande de soustraction étant donné l'importance que revêtent ces territoires pour la communauté régionale.

Certains sites d'utilités publiques tels les prises d'eau potable et les réservoirs naturels d'eau potable mériteraient d'être protégés des atteintes qui résultent de l'exploitation d'un gîte minier.

Enfin, les territoires soumis à des contraintes naturelles pourraient éventuellement constituer des contraintes majeures à l'implantation d'une industrie extractive.

Il importe donc d'évaluer les diverses incompatibilités cas par cas ou selon des critères énoncés dans le schéma d'aménagement. Les territoires visés pourront, subséquemment, faire l'objet d'une demande de soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière. Une telle demande doit être transmise au ministre de l'Énergie et des Ressources.

## ANNEXE

### 1. Le jalonnement et la désignation sur carte sont deux modes distincts de délimitation d'un territoire à des fins de prospection minière (claim).

Dans le but de différencier le jalonnement et la désignation sur carte comme mode de délimitation d'un «claim», nous examinerons la procédure d'enregistrement et leur territoire d'application. Par la suite, il sera fait mention de restrictions applicables au jalonnement, à la désignation sur carte et au «claim».

#### 1.1 L'enregistrement

Le jalonnement doit être effectué par le titulaire d'un permis de prospecteur alors que la désignation sur carte peut être enregistrée par toute personne intéressée.

Un «claim» obtenu par jalonnement ne demeure valide qu'à la condition qu'un avis de jalonnement soit déposé au Bureau du registraire ou à un bureau régional désigné par arrêté ministériel dans les vingt jours suivants le jalonnement[1] et qu'il y soit par la suite enregistré (Loi sur les mines, art. 46).

Un claim qui s'obtient par désignation sur carte doit être enregistré par le dépôt, au Bureau du registraire ou à un bureau désigné par arrêté ministériel, d'un avis de désignation sur carte (Loi sur les mines, art.47).

#### 1.2 Le territoire d'application

Le jalonnement s'applique sur l'ensemble du territoire québécois sauf dans le territoire décrit à l'annexe 1 de la Loi sur les mines, aux fins exclusives de désignation sur carte.

La désignation sur carte est utilisée pour le territoire délimité au nord, par la rive sud du fleuve Saint-Laurent, au sud, par la frontière des États-Unis d'Amérique et au nord-est par la limite commune des M.R.C. de l'Islet et de Kamouraska. Elle peut également être utilisée pour un territoire sujet à l'abandon ou à l'expiration d'un bail minier ainsi qu'à l'abandon d'une concession minière (Loi sur les mines, art. 123), pour un territoire (concession minière ou terre concédée en vertu de l'article 4 de la Loi sur les mines) sujet à une révocation des droits de mines par le gouvernement (Loi sur les mines, art. 267) et, enfin, pour un territoire sujet à une révocation, par le ministre, d'un permis d'exploration minière, d'un bail minier, d'une concession minière ou d'un droit minier relatif aux fonds marins ou aux substances minérales de surface (Loi sur les mines, art. 288). Sur ces territoires, la désignation sur carte peut être enregistrée dans des délais qui varient de 30 à 60 jours selon le cas. Après l'expiration de ces délais, les territoires visés aux articles 123, 267 et 288 doivent faire l'objet d'un jalonnement.

#### 1.3 Les restrictions

Le jalonnement et la désignation sur carte ne peuvent être effectués sur un terrain qui fait déjà l'objet d'un permis d'exploration minière[2] d'une concession minière, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier, d'un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel, ou d'un terrain affecté par les procédures décrites aux articles 35 et 38 de la Loi sur les mines (Loi sur les mines, art. 29, 30, 35 et 38). Il est à noter également que la Couronne exclut du «claim» et se réserve toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède la puissance naturelle prévue à l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (actuellement 225 kV) ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur située de part et d'autre du cours d'eau. Le ministre peut aussi ajouter à cette réserve toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques. L'extraction du sable, du gravier ou de la pierre pour la construction ou l'entretien des ouvrages de la Couronne, l'aménagement des lignes de transport d'énergie électrique, d'oléoducs ou de gazoducs et la cession ou la location de terres du domaine public peuvent y être autorisés sans que le titulaire du «claim» ait droit à une indemnité (Loi sur les mines, art. 67 et 71).

Une autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources est également nécessaire :

a) pour jalonner un terrain situé au nord du 52e degré de latitude (sauf si le jalonnement est effectué par le titulaire d'un permis d'exploration minière pour un territoire qui fait l'objet du permis) ;

*1 Pour un terrain jalonnée au nord du 52e degré de lattitude, le délai est de 30 jours.*

*2 Le titulaire d'un permis d'exploration minière peut toutefois obtenir un «claim» par jalonnement sur l'ensemble ou une partie du territoire qui fait l'objet du permis. (Loi sur les mines, art. 92)*

b) pour jalonner ou désigner sur carte:

- un terrain situé dans les limites du territoire urbanisé déterminées par le ministre et reproduites sur des cartes conservées au Bureau du régistraire[1];
- un terrain visé à l'article 4 de la Loi sur les mines lorsque seuls l'or et l'argent font partie du domaine public;[2]
- un terrain où sont exploitées, ou l'ont déjà été, les substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines, sauf s'il s'agit de sable ou de gravier;[2]
- un terrain réservé, par arrêté ministériel, pour des travaux miniers d'inventaire et de recherche ou pour des travaux d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

c) pour prospecter, jalonner ou désigner sur carte:

- un terrain situé dans une réserve indienne; ou
- un terrain désigné comme refuge d'oiseaux migrateurs, par application de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (status révisés du Canada, 1970, chapitre M-12).

L'autorisation du ministre de l'Énergie et des Ressources peut être assortie de conditions et obligations portant notamment sur les travaux à être effectués sur le terrain qui fera l'objet du «claim» (Loi sur les mines, art. 31 à 34).

**2. Les opérations d'exploitation minière**

Les opérations d'exploitation minière dépendent de l'attribution de baux miniers ou de concessions minières[3]. Les baux miniers sont accordés au détenteur d'un «claim», d'un permis d'exploration minière ou d'une concession minière restreinte à certaines substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines (Loi sur les mines, art. 101).

Il importe de retenir qu'une autorisation préalable de la Commission de protection du territoire agricole est nécessaire pour obtenir un bail minier dans une région agricole désignée. Également, tout projet minier, y compris l'agrandissement, la transformation ou la modification d'une exploitation minière existante est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement. Avant de présenter une requête pour l'obtention d'un bail minier, le requérant doit faire parvenir un avis de projet au bureau du directeur régional du ministère de l'Environnement afin d'obtenir un certificat d'autorisation. Suite à l'étude d'impact sur l'environnement effectuée par l'exploitant éventuel, un certificat d'autorisation peut lui être délivré (Loi sur la qualité de l'environnement, art. 153 à 167, 187 à 204 et annexe A). Toutefois, il est à noter que, contrairement aux projets d'exploitation, les projets d'exploration minière sont obligatoirement soustraits à cette procédure (annexe B de la Loi sur la qualité de l'environnement).

*1 D'ici à ce que ces limites soient déterminées, l'autorisation s'applique aux terrains situés dans les limites d'une cité ou d'une ville.*

*2 Dans ces cas, l'autorisation du ministre ne peut être accordée que pour des substances minérales qui font partie du domaine public.*

*3 Le ministère de l'Énergie et des Ressources n'accorde plus de concessions minières pour les demandes formulées après le 1er janvier 1968.*

Cet ouvrage a été préparé par la Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

**Recherche et rédaction**
Jean Marier, urbaniste

**Assistance technique**
Jeannette Bourbeau, secrétaire
Lucie Delamarre, secrétaire

Dépôt légal — 1er trimestre 1988
Bibliothèque du Québec
ISBN 2-550-18495-5
© Gouvernement du Québec, 1988

Collection
«Aménagement et urbanisme»
Schéma d'aménagement

Gouvernement du Québec
**Ministère des Affaires municipales**